

Comité syndical du Pays de Saint-Malo
Lundi 1^{er} juillet 2013

Révision du SCOT - Schéma de COhérence Territoriale
Arrêt des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Rapporteur : M. LEBEAU

N°17-2013

ORIGINAL

L'an deux mille treize, le 1^{er} juillet à 15h00, les membres du Comité syndical, dûment convoqués, se sont réunis salle du Conseil municipal, à Miniac Morvan. La séance est ouverte sous la présidence de M. Henri-Jean LEBEAU, 1^{er} Vice-président.

Etaient présents : MM. LEBEAU, BERNARD, TIERCELIN, CHAPON, André LEFEUVRE, BOURGES, LE BESCO, ROBIN, PENHOUE, LAUNAY, OHIER, GILBERT, SALARDAINE, BOURGEOUX, ERARD, COUET

Excusés : MM. COUANAU, RICHEUX, MAHIEU, Mmes FEUDE, MALLET, M. RAPINEL

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 30

Nombre de délégués présents : 16

Date de transmission de la convocation, de l'ordre du jour et des exposés des rapports aux membres du Comité syndical : lundi 24 juin 2013

Le SCOT du Pays de Saint-Malo a été approuvé le 7 décembre 2007. Il est fondé sur un projet de croissance autour de 4 orientations :

- 1) Inscrire le développement durable au cœur du projet de développement
- 2) Renforcer l'attractivité du territoire
- 3) Organiser un développement équilibré de l'ensemble du territoire
- 4) Ouvrir le territoire sur de nouvelles frontières.

Après plus de 5 années de mise en œuvre, le contexte d'application du SCOT a évolué :

- le cadre législatif et réglementaire a été modifié : les dispositions issues des Lois dites Grenelle doivent être intégrées par les SCOT avant le 31 décembre 2015,
- le pays connaît à l'image de la Bretagne, la France ou le monde, des mutations profondes tant au niveau de l'économie, de l'environnement, que de la société.
- le cadre territorial s'élargit avec l'intégration à la Communauté de communes Bretagne Romantique, au 1er janvier 2014, des 3 communes des Iffs, Saint-Brieuc des Iffs et Cardroc.

C'est pourquoi le Comité syndical a décidé, au cours de cette même séance, de prescrire la révision du SCOT. Il s'agit notamment d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, d'adapter le SCOT aux enjeux et orientations actualisés qui fondent son projet de territoire et de tenir compte de l'évolution du territoire du pays de Saint-Malo.

Le SCOT doit être approuvé avant le 31 décembre 2015. Il convient en application de l'article L 300.2 du Code de l'urbanisme, de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Cette

concertation doit permettre, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, au public (habitants, associations locales et autres personnes concernées) :

- d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées au cours de la démarche de révision du SCOT.

A l'issue de la concertation, et au moment de l'arrêt du projet de SCOT, le Syndicat mixte de pays sera appelé à arrêter un bilan de cette concertation. Conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, ce bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est ainsi proposé :

1) les objectifs suivants :

La révision du SCOT doit permettre notamment :

- d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires. Il s'agira ainsi d'arrêter un certain nombre de normes et d'objectifs chiffrés, de traiter les nouvelles thématiques à aborder dans le cadre des SCOT et d'actualiser la connaissance de l'environnement en vue d'effectuer un bilan au bout de 6 ans. La révision du SCOT devra ainsi plus particulièrement :
 - présenter une analyse rétrospective de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (10 ans),
 - définir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers,
 - fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'implantation de communications électroniques et de remise en bon état des continuités écologiques,
 - préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs,
 - définir les principes de la politique de l'habitat, en précisant les objectifs d'offre de nouveaux logements ; d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant,
 - préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces dans une optique d'aménagement équilibré du territoire.
- d'adapter le SCOT aux enjeux et orientations actualisés qui fondent son projet de territoire, et notamment de répondre à la croissance attendue de population et d'activités, dans une perspective de développement durable et équilibré du territoire.
- et de tenir compte de l'évolution du territoire du pays de Saint-Malo, et notamment de l'intégration au 1^{er} janvier 2014, des 3 communes des Iffs, Saint-Brieuc des Iffs et Cardroc à la Communauté de communes Bretagne Romantique.

2) les modalités de concertation suivantes :

- aux grandes étapes clefs de la révision du SCOT (lancement, diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, document d'orientations et d'objectifs), le public (habitants, associations locales et autres personnes concernées) sera informé par le biais d'articles publiés sur le site Internet du pays de Saint-Malo et communiqués via la presse locale ; et invité à participer à des réunions d'échange organisés à l'échelle du pays.
- pendant toute la durée d'élaboration du projet, le public (habitants, associations locales et autres personnes concernées) pourra accéder aux informations relatives au projet et aux avis réglementaires :
 - au format papier, aux horaires d'ouverture, dans les locaux du Syndicat mixte du Pays de Saint-Malo (actuellement : 3, rue de la Croix Désilles – 35400 SAINT-MALO),

- au format numérique, en consultation libre, sur le site Internet du pays de Saint-Malo : www.pays-stmalo.fr.
- pendant toute la durée d'élaboration du projet, le public (habitants, associations locales et autres personnes concernées) pourra formuler des observations et propositions :
 - par courrier papier adressé par voie postale, à l'attention de M. le Président – Syndicat mixte du Pays de Saint-Malo (actuellement : 3, rue de la Croix Désilles – 35400 SAINT-MALO),
 - par courrier numérique par voie électronique, à l'attention de M. le Président – contact@pays-stmalo.fr.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Le Comité syndical,
Après avoir délibéré,**

Fixe

Les objectifs poursuivis et modalités de concertation énoncés ci-dessus.

Dit

Que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées par l'article L 121.4 du Code de l'urbanisme et la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles visée par l'article L 112.1.1 du Code rural et de la pêche.

Dit

Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois aux sièges du Syndicat mixte du Pays de Saint-Malo, des Communautés membres du syndicat, des communes membres concernées, et des 3 communes des Iffs, Saint-Brieuc des Iffs et Cardroc.

Dit

Que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor. Celle-ci mentionnera que le dossier peut être consulté dans les locaux du Syndicat mixte de pays (actuellement 3, Rue de la Croix Désilles à Saint-Malo).

Dit

Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Malo.

Autorise

Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer toutes les pièces et à engager les dépenses se rapportant à cette affaire.

Adopte

A l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
et exécutoire après affichage
et dépôt en Préfecture le :

Le Président du Pays


René COUANAU.

12/07/2013